

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-202

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2021-09-14-00002 - Délégation de signature SIP Vernon au 01-09-2021 (4 pages) Page 3

DDTM / SEBF

27-2021-09-07-00001 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'arrosage de Mme Warpelin vers M. Gandur sur la commune de Bosroumois (8 pages) Page 8

DSDEN de l'Eure /

27-2021-09-10-00002 - DSDEN27 arrêté ajustements carte scolaire 1er degré 10 sept 2021 (3 pages) Page 17

Maison d'Arrêt d'Evreux /

27-2021-09-14-00004 - NDS 90 Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou (1 page) Page 21

27-2021-09-14-00003 - NDS 91 Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou (1 page) Page 23

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-07-08-00003 - Avis CNAC Recours n°032562721R01/02 (2 pages) Page 25

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2021-09-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat de France de Para Canoë-Kayak Adapté 2021 » prévue le 24 septembre 2021 à Val de Reuil et les 25 et 26 septembre sur le lac du Mesnil à la base de loisirs de Léry-Poses (4 pages) Page 28

27-2021-09-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée «CICH de Vernon Challenge Interclubs Habitables » prévue les 2 et 3 octobre 2021 (6 pages) Page 33

27-2021-09-14-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «La Rando Johnny 27» organisée le 19 septembre 2021 (2 pages) Page 40

DDFIP de l'Eure

27-2021-09-14-00002

Délégation de signature SIP Vernon au
01-09-2021



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Service des impôts des particuliers de Vernon
21 Bd Georges AZEMIA - BP 908
27200 VERNON Cedex
Téléphone : 02.32.64.72.72
Mél. : sjp.vernon@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES
IMPOTS DES PARTICULIERS DE VERNON**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers (SIP) de Vernon

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} Adjoins :

En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à Mme BEYLEMANS Sylvie, M BAUMIER Ludovic, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vernon, à l'effet de signer (en l'absence du comptable responsable du service, pour les §1 ; 2 et 3) :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : délégation en cas d'absence du responsable et des adjoints

Délégation de signature est donnée à Mme Anne VISSE, Contrôleuse des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Vernon (et à Mme Maria DENYS Contrôleuse des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Vernon, en son absence), à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service, de ses adjoints pour les §1 ; 2 ; 3**):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Florence FAYE, Contrôleuse des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Vernon, à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de ses adjoints pour le §4**) :

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €
Anne VISSE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
Nadège BELLAND Stéphanie BOUDET	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Corinne BRUSSEUX Chantal CADIOU Chrystelle FESTAL Eirka LEBEAU Virginie LESUEUR Sylvie LEVASSEUR Nathalie RANDES Anthony SEHIER Sandra SODEHOU			

Article 4 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	6 mois	15.000 €
Christine BRARD-JARDIN Céline CHAVILLE Florence FAYE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	6 mois	10.000 €
Vincent CHAUVET Valérie HERMAND Gaëtan VAQUEZ Isabelle VIENNE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 5 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 - 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Maria DENYS Stéphane EUDIER Angélique ROURE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

A Vernon, le 14/09/2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers

Régis CHARLIER
Inspecteur Principal des Finances Publiques
Responsable du SIP de VERNON

Régis CHARLIER

DDTM

27-2021-09-07-00001

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage
d'arrosage de Mme Warpelin vers M. Gandur sur
la commune de Bosroumois



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur GANDUR Jean-Claude
1605 route de Montfort
27670 Bosnormand

Évreux, le 7 septembre 2021.

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Suite changement de bénéficiaire.

P.J. : 1 Récépissé

Monsieur,

Comme suite à votre courriel du 23/08/2021, il vous est donné acte de votre déclaration de changement de bénéficiaire, au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement (Loi sur l'eau), concernant :

- **Changement de bénéficiaire d'un forage d'arrosage de Mme WARPELIN Borel vers M. GANDUR Jean-Claude** sur la commune de **BOSROUMOIS**.

enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2021-00189** à la date du 23/08/2021.

Aussi, vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration prenant en compte ce changement.

Le récépissé de déclaration initial du 14 juin 2021 est abrogé.

Cependant, au constat des photos reçues par mél le 23/08/2021, la sécurisation n'est pas assurée sur votre ouvrage et donc contraire aux exigences de l'article 8 de l'arrêté de prescription du 11/09/2003.

Il conviendra de :

- sur-élever la margelle au-dessus du terrain naturel avec une hauteur de 0,30 mètre et une surface minimum de 3 m², et non en dessous du terrain naturel comme réalisé actuellement ;
- mettre en place une fermeture sécurisée de la tête de l'ouvrage (type barre munie d'un cadenas)

Vous voudrez-bien me transmettre les photos justifiant de la réalisation de ces travaux de sécurisation, **au plus tard le 15 octobre 2021.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Bosroumois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bosroumois ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

Copie : Mme WARPELIN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DU FORAGE D'ARROSAGE
PÉTITIONNAIRE : Monsieur GANDUR Jean-Claude
COMMUNE : BOSROUMOIS
Numéro d'enregistrement : n° 27-2021-00189 (21202)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 27-2018 -00030, en date du 16 février 2021 au nom de Mme WARPELIN BOREL ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement reçue le 23 août 2021, présentée par M.GANDUR Jean-Claude et enregistrée sous le 27-2021-00189, concernant le forage d'arrosage existant sur la commune de Bosroumois ;

donne récépissé à :

Monsieur GANDUR Jean-Claude
1605 route de Montfort
27670 Bosnormand

du changement de bénéficiaire du forage d'arrosage existant, sur la parcelle ZC 0161, commune de Bosroumois.

Le récépissé de déclaration n° 27-2018-00030 du 14 juin 2021 au nom de Mme WARPELIN BOREL est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h 5180 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Bosroumois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bosroumois ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 7 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Place Jean Guenier,
27670 Bosroumois

Envoyé par mél à : accueil@ville-bosroumois.fr

Évreux, le 7 septembre 2021.

Réf. : 27-2021-00189

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'Environnement

Diffusion suite accord

P.J. : 1 récépissé de déclaration, 1 certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un récépissé de déclaration au bénéfice **M. GANDUR Jean-Claude** en date du 23 août 2021 concernant l'opération suivante :

- Changement de bénéficiaire d'un forage d'arrosage de Mme WARPELIN Borel vers M. GANDUR Jean-Claude sur la commune de BOSROUMOIS.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Esnault Geoffrey
Tél : 02 32 29 62 94
Mail : geoffrey.esnault@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau....., aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, le récépissé de déclaration et accord en date du 19 août 2021 concernant l’opération suivante :

Changement de bénéficiaire d’un forage d’arrosage de Mme WARPELIN Borel vers M. GANDUR Jean-Claude sur la commune de BOSROUMOIS. (27-2020-00189)

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

geoffrey.esnault@eure.gouv.fr

DSDEN de l'Eure

27-2021-09-10-00002

DSDEN27 arrêté ajustements carte scolaire 1er
degré 10 sept 2021



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure

Le 10 septembre 2021

Vu le Code de l'Éducation

Vu le décret du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation Nationale

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 11 février 2021

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 11 février 2021

Vu l'avis du 2^{ème} Comité Technique Spécial Départemental du 2 septembre 2021

Vu l'avis du 3^{ème} Comité Technique Spécial Départemental du 10 septembre 2021

ARTICLE I : Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure arrête les mesures suivantes :

MESURES D'AJUSTEMENTS – CARTE SCOLAIRE du 1^{er} DEGRE RENTREE SCOLAIRE 2021

NOUVELLES OUVERTURES :

Hors Éducation prioritaire

- | | |
|--|----------|
| • Ecole primaire – AILLY | 1 classe |
| • Ecole primaire – BAZINCOURT SUR EPTE | 1 classe |
| • Ecole élémentaire Maupassant – BOURG ACHARD | 1 classe |
| • Ecole primaire – CHATEAU SUR EPTE | 1 classe |
| • Ecole primaire CHENNEBRUN (RPI 41) | 1 classe |
| • Ecole primaire – CRIQUEBEUF SUR SEINE | 1 classe |
| • Ecole primaire – CROTH | 1 classe |
| • Ecole primaire – EPAIGNES | 1 classe |
| • Ecole maternelle Jacques Prévert – GISORS | 1 classe |
| • Ecole primaire Jules Ferry – POSES (à titre provisoire) | 1 classe |
| • Ecole primaire – ST MARDS DE BLACARVILLE | 1 classe |

ANNULATION DE FERMETURE :

Hors Éducation prioritaire

- | | |
|---|----------|
| • Ecole maternelle - BOURGTHEROULDE INFREVILLE | 1 classe |
|---|----------|

NOUVELLES FERMETURES :

Hors Éducation prioritaire

- Ecole primaire – **MARTAINVILLE** 1 classe
- Ecole primaire – **FONTAINE SOUS JOUY** 1 classe
- Ecole élémentaire H. Bernard - Aubevoye – **VAL D'HAZEY** 1 classe
(école fermée - RS 2021)

ANNULATION D'OUVERTURE :

En Éducation prioritaire

- Ecole primaire Simone Veil – **EVREUX (REP)** 1 classe
(ex EEPU Paul Eluard – Evreux)

FERMETURE D'ÉCOLE :

Hors Éducation prioritaire

- Ecole élémentaire – **CAILLY SUR EURE**

BD REMPLACEMENT

- Fermeture de 5 postes de brigade de remplacement vacants

POSTES HORS LA CLASSE

- 1 poste pôle numérique gagé
- Fermeture du poste MGEN occupé par l'administrateur régional de la MGEN – déplacé dans l'Orne
- Fermeture d'un poste PALD

DECHARGES DE DIRECTION

- LOUVIERS Salengro – école maternelle : 3 à 4 classes dont UEMA : + 0,25 ETP
- MARTAINVILLE – école primaire : - 0,17 ETP

CHANGEMENT DE NATURE D'ÉCOLE

- L'école primaire Les Préaux devient une école maternelle
- L'école maternelle d'Ecos - VEXIN SUR EPTE devient une école primaire

TRANSFORMATION DE POSTE

- Le poste BD « Enfants du voyage » est transformé en poste d'adjoint élémentaire « Soutien à la scolarisation des enfants du voyage »
- Retrait de la décharge PEMF de EPPU Simone Veil - EVREUX issue de la fusion des écoles C. Colomb et P. Eluard - EVREUX
- Retrait de la décharge PEMF (DE) de EEPU P. Pirou - ST AUBIN SUR GAILLON
- Retrait de la décharge PEMF (DE) de EEPU LES HOGUES
- Retrait de la décharge PEMF de EEPU J.Michelet - EVREUX
- Retrait d'une décharge PEMF de EEPU J.Macé - EVREUX
- Retrait de la décharge PEMF (DE) de EEPU St Exupéry/H.Boucher - PONT-AUDEMER
- Implantation d'une décharge PEMF (DE) à EEPU ST GREGOIRE DU VIEVRE
- Transformation d'un poste adjoint élémentaire en poste PEMF à EEPU Clos au Duc - EVREUX
- Implantation d'une décharge PEMF à EEPU Clos au Duc - EVREUX

- Implantation d'une décharge PEMF à EPU R. Rolland - EVREUX avec baisse de la décharge PEMF de 0,33 à 0,25 ETP
- Transformation d'un poste adjoint élémentaire en poste PEMF à EPU H. Malot - GD BOURTHEROULDE
- Implantation d'une décharge PEMF à EPU H. Malot - GD BOURTHEROULDE
- Implantation d'une décharge PEMF (TPS) à EPU J. Moullin - VAL DE REUIL
- Transformation d'un poste adjoint élémentaire en poste PEMF à EPU Le Parc - VERNON
- Transfert de la décharge PEMF et du poste EAPL de EPU J.Moulin Gr2 - EVREUX vers EPU J.Moulin Gr1 - EVREUX

ARTICLE II : Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 10 septembre 2021

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure,



Laurent LE-MERCIER

Maison d'Arrêt d'Evreux

27-2021-09-14-00004

NDS 90 Liste des personnes habilitées à
contrôler les formalités d'écrou

MAISON D'ARRET D'EVREUX

N° 90/RH/LT

NOTE DE SERVICE

Objet : Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou

« Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu les articles L. 221-2 et R 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux. »

Les fonctionnaires du greffe judiciaire dont les noms suivent sont habilités à contrôler les formalités d'écrou :

- Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine,
- Madame Sophie LAMBERT, Brigadière,
- Madame Mélanie BONNEGENT, Adjointe administrative,
- Monsieur Yann DUPOND, Brigadier,
- Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant.

Le Chef d'établissement

B. LUCAS



Destinataires :

Officiers

Greffe

Dossier RPE

Maison d'Arrêt d'Evreux

27-2021-09-14-00003

NDS 91 Personnes habilitées à procéder aux
formalités d'écrou

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

Objet : Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

« Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu les articles L. 221-2 et R 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux. »

Liste des personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou :

Officier :

↵ Monsieur CHEVALIER Christophe

Premiers surveillants :

- ↵ Monsieur CORBEILLE Renaud (gradé détention)
- ↵ Monsieur HYASINE Antony (gradé détention)
- ↵ Monsieur LAROCHELLE Patrick (faisant fonction gradé détention)
- ↵ Monsieur LETANOUX Jean-Julien (gradé détention)
- ↵ Madame SOUSSEING-LUZIO Lydia (gradé détention)
- ↵ Monsieur JEGOU Jean (gradé détention)
- ↵ Monsieur GRATIGNY Juien (gradé détention)
- ↵ Monsieur LARRUE Florent (gradé détention)
- ↵ Monsieur DESHAYES Gaëtan (gradé détention)

Surveillants :

- ↵ Madame Sophie LAMBERT (surveillante du greffe)
- ↵ Monsieur Yann DUPOND (surveillant)

Adjoint administratif :

- ↵ Madame Mélanie BONNEGENT (adjointe administrative du greffe)

PSE :

- ↵ Monsieur HILTY Franck (Surveillant PSE)
- ↵ Monsieur LE DIVECHEN Mickaël (Surveillant PSE)

Le Chef d'établissement

B. LUCAS

Copie : Affichage Greffe

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-08-00003

Avis CNAC Recours n°032562721R01/02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 27 229 21 00001 déposée le 7 janvier 2021, à la mairie de la commune d'Evreux ;
- VU** les recours présentés par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES, enregistré le 3 mai 2021 sous le n° P 3256 27 21 T01 et par la société « CORA » enregistré le 4 mai 2021 sous le numéro P°3256 27 21 T02 dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure relatif au projet présenté par la SARL « TOBLY » et portant sur la création, à Evreux, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 13 pistes de ravitaillement et de 926 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 juin 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

Mme Laura DEBOUT, conseil, société « Polygone » ;

M. Michel KROLAK, gérant de la société (SARL) « Tolby »

M. Jean-Baptiste GAULUET, architecte, agence « CL Concept »

M. Frédéric DOUEB, avocat.

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait à l'enseigne « E. LECLERC Drive » de 13 pistes de ravitaillement et de 926 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à 4 km du centre-ville de la commune d'Evreux ; que ce *drive* servira à approvisionner un *drive* existant de 6 pistes situé à 7,8 km au moyen de 5 à 6 navettes par jour ;

CONSIDERANT que la commune d'Evreux fait partie du plan « Action Cœur de Ville » et est signataire d'une convention d'opération de revitalisation du territoire « ORT » ; que les éléments transmis par le pétitionnaire dans l'analyse d'impact sur les effets sur les centres villes, ne permettent pas d'apprécier si le projet ne portera pas atteinte aux commerces de centre-ville, en particulier à ses nombreux commerces alimentaires ;

CONSIDERANT que le projet ~~le projet~~ ne prévoit pas de traitement des eaux pluviales ; que l'insertion architecturale et paysagère apparaît insuffisante ; que, notamment, le bâtiment actuel est de type « boîte à chaussure », rectangulaire, et sans ouverture ; que le projet qui se bornera à apposer des couleurs et le nom de l'enseigne, ne l'améliorera pas de manière significative ;

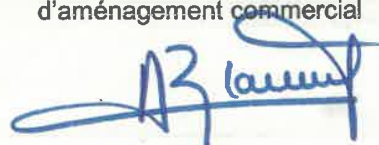
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable (à l'unanimité des 9 membres présents), avec la faculté pour le pétitionnaire de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 9
Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-13-00005

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat de France de Para Canoë-Kayak Adapté 2021 » prévue le 24 septembre 2021 à Val de Reuil et les 25 et 26 septembre sur le lac du Mesnil à la base de loisirs de Léry-Poses



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0333 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat de France de Para Canoë Kayak Adapté 2021 » prévue le 24 septembre 2021 à Val de Reuil et les 25 et 26 septembre 2021 sur le lac du Mesnil à la base de loisirs de Léry-Poses

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté SCAED-20-88 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-043 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,

Vu la demande en date du 22 juillet 2021 émise par madame Dorothy GASNIER, représentant le Comité Départemental Sport Adapté 27 (CDSA 27) tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat de France de Para Canoë Kayak Adapté 2021» prévue le 24 septembre 2021 à Val de Reuil et les 25 et 26 septembre 2021 sur le lac du Mesnil à la base de loisirs de Léry-Poses.

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date 1er septembre 2021,

Vu les avis des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Madame Dorothy GASNIER, représentant le Comité Départemental Sport Adapté 27 (CDSA 27), est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat de France de Para Canoë Kayak Adapté 2021» prévue le :

- vendredi 24 septembre 2021 de 8h00 à 18h00 sur le bras de rivière Eure à Val de Reuil,
- samedi 25 septembre 2021 de 8h00 à 18h00 sur le lac du Mesnil de la base de loisirs de Léry-Poses.
- dimanche 26 septembre 2021 de 8h00 à 12h00 sur le lac du Mesnil de la base de loisirs de Léry-Poses.

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans leur rédaction en vigueur à la date du présent récépissé, les participants à des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sont tenus de présenter un passe sanitaire afin de pouvoir accéder au lieu de la manifestation. Il relève ainsi de la responsabilité de l'organisateur d'assurer le contrôle de la présentation du passe sanitaire des participants.

Article 2 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à la manifestation.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour délimiter les zones imparties à la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de Canoë-Kayak.

La réglementation doit être respectée rigoureusement, tant sur le plan de l'armement de sécurité des bateaux accompagnateurs que celui de la sécurité des pratiquants du canoë-kayak et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

L'organisateur devra par ailleurs souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

Article 3 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Les organisateurs devront être en parfaite adéquation avec les bateaux de secours (communication constante des départs, trajets et retour sur le ponton).

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Les pratiquants doivent pouvoir être secourus à tout moment; Ainsi, les embarcations accompagnatrices sont armées à minima d'un pilote et d'un secouriste qualifié. Eux-mêmes doivent être équipés de gilet ou combinaison. Les bateaux secours doivent être en nombre suffisant eu égard au nombre de pratiquants et de la zone d'évolution.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et de police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables.

Article 5 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;

- d'un **recours hiérarchique**, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Madame Dorothy GASNIER, représentant le Comité Départemental Sport Adapté 27 (CDSA 27).

Evreux, le **13 SEP. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-13-00006

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée «CICH de Vernon Challenge Interclubs Habitables » prévue les 2 et 3 octobre 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0334 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "CICH de Vernon – Challenge interclubs Habitables " prévue les 2 et 3 octobre 2021

Vu le code du sport,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-043 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,

Vu la demande en date du 28 juin 2021 émise par M. Stéphane GIBIER, président du Yacht club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « CICH de Vernon – Challenge Interclubs Habitables » les 2 et 3 octobre 2021 sur la Seine sur la commune de Vernon,

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 6 juillet 2021,

Vu les avis des services saisis,

Vu les avis à la batellerie,

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,120 au PK 153,000 de la Seine, le samedi 2 octobre 2021 de 09h00 à 18h00 et le dimanche 3 octobre 2021 de 09h00 à 18h00, sur la commune de Vernon.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans leur rédaction en vigueur à la date du présent récépissé, les participants à des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sont tenus de présenter un passe sanitaire afin de pouvoir accéder au lieu de la manifestation. Il relève ainsi de la responsabilité de l'organisateur d'assurer le contrôle de la présentation du passe sanitaire des participants.

Article 2: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés,

- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 6 pour les événements des samedi 2 et dimanche 3 octobre 2021,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical,

Les organisateurs devront pouvoir :

- empêcher un concurrent en difficulté ou commettant une erreur de trajectoire de sortir de pénétrer dans le chenal principal,
- porter secours à l'aide d'une embarcation adaptée et de personnels qualifiés (le pilote devant être attaché à son unique tâche : pilotage et surveillance des autres usagers du fleuve),
- neutraliser la course en cas d'incident ou accident,
- communiquer avec les divers participants et les usagers habituels de la voie d'eau,

- informer les bateaux à passagers de la présence de la manifestation de ne pas effectuer d'évitement en amont du pont.

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale
23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45
courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : ce site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de cette ZNIEFF ;

- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Il est à noter également la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les virages situés au près de ces îles devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27022 EVREUX CEDEX ;

- d'un **recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un **recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le **13 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-14-00001

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «La Rando Johnny 27» organisée le 19 septembre 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° D3 BPA 21 0336 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «La rando Johnny 27» organisée le 19 septembre 2021

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,

Vu la demande présentée et complétée par monsieur Jean-Claude CODERCK, représentant le club cycliste Cormeillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 septembre 2021 une manifestation cycliste intitulée «La rando Johnny 27».

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

Vu l'avis favorable des services de la Gendarmerie,

Sur proposition de la secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «La rando Johnny 27» dans l'Eure, prévue le dimanche 19 septembre 2021 pour les routes suivantes :

- la traversée de la RD 27 au PR 6 + 810 sur la commune de Lieurey,
- la traversée de la RD 27 au giratoire 27G8 au PR 0 + 29 sur la commune de Lieurey,
- la traversée de la RD 27 au giratoire 27G15 au PR 0 + 30 sur la commune d'Épaignes,
- la traversée de la RD 834 au PR 13 + 0260 sur les communes d'Heudreville en Lieuin et Epreville en Lieuin.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET